

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 31 mai 2024

Service Risques
Pôle Risques Chroniques
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Partie nominative

TATA STEEL MAUBEUGE SAS

22 avenue Jean de Beco
BP 12099
59720 Louvroil

Affaire suivie par : Hélène FONTAINE
Téléphone : 03 20 13 48 63
Courriel : helene.fontaine@developpement-durable.gouv.fr
Références : TataSteel_Maubeuge_RAPVI 0007001833_14032024
Code AIOT : 0007001833

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/03/2024 de l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 Maubeuge. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Air quotas CO2
- AN24 Air COV


Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Hélène FONTAINE, Service Risques, Pôle Risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- Marie ALEXANDRE, Unité départementale du Hainaut, V3, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. CHOQUET, Directeur industriel du site de Maubeuge
- Mame Charline DUHEZ , Responsable HSE , Service HSE du site de Maubeuge
- M. Raphaël PEQUEUX, Ingénieur HSE, Service HSE du site de Maubeuge
- M. DZIEMBOWSKI, responsable énergie et décarbonation du site de Maubeuge

Le courriel d'échange avec l'administration est charline.duhez@tatasteeeurope.com.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
<p>Hélène FONTAINE E helene.fon ontaine</p> <p>Signature numérique de Hélène FONTAINE helene.fontaine Date : 2024.04.16 14:52:49 +02'00'</p>	 <p>Signature numérique de Marie ALEXANDRE marie.alexandre Date : 2024.04.19 17:00:54 +02'00'</p>	<p>Sandro COLACCINO NO sandro.col accino</p> <p>Signature numérique de Sandro COLACCINO sandro.colaccino Date : 2024.05.31 13:56:33 +02'00'</p>	<p>Marc MANCINI marc.ma ncini</p> <p>Signature numérique de Marc MANCINI marc.mancini Date : 2024.05.31 18:11:53 +02'00'</p>

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/03/2024 de l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 Maubeuge, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

A la suite de l'examen du plan de gestion des solvants (PGS), il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous un délai de 1 mois : calculs et hypothèses retenus pour les postes O1, O5, O6 et O8. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Plan de gestion des solvants (PGS)** - Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 28-1

A la suite de l'examen du Plan de Surveillance des émissions de CO2 (PDS), il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai de 1 mois, il est nécessaire de corriger le plan de surveillance sur la partie relative au flux de COV.

Le PDS modifié devra être déposé sur la plateforme « mes démarches simplifiées » sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **PDS - Approbation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020 article 5

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 59, 58-IV et 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et rappelées ci-après :

- **Traitement des fumées - consignes** - Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 59 - délai: 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Surveillance des rejets - justification** - Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-IV - délai: 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Respect des VLE - conformité aux rejets** - Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 21-III - délai: 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

La déclaration des émissions au titre des quotas CO2 est mise en révision.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 31 mai 2024

Service Risques
Pôle Risques Chroniques
Unité des Risques Sanitaires et Pollutions
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TATA STEEL MAUBEUGE SAS

22 avenue Jean de Beco
BP 12099
59720 Louvroil

Références : TataSteel_Maubeuge_RAPVI 0007001833_14032024
Code AIOT : 0007001833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 Louvroil 59606 Maubeuge. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action vise à vérifier que sur le site :

- les effluents contenant des composés organiques volatils (COV) sont captés et canalisés,
- des installations de traitement des COV sont en place et que l'exploitant met en place des mesures de prévention des périodes d'indisponibilité de ces installations;

Le contrôle de l'inspection porte aussi sur le respect des valeurs limites d'émissions canalisées ainsi que sur le bilan massique de ces composés organiques volatils décrit dans le plan de gestion des solvants.

D'autres part, le site est soumis au système d'échange de quotas de l'Union Européenne pour son activité de transformation de métaux ferreux et pour ses installations de combustion de combustibles.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 14 mars 2024 a pour but de vérifier que les éléments décrits dans le PDS sont bien pris en compte sur le site (instruments de mesurage, relevés et archivage des données).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TATA STEEL MAUBEUGE SAS
- 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 Maubeuge
- Code AIOT : 0007001833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Maubeuge a été créé en 1884; il emploie environ 500 personnes.

La société est spécialisée dans la production de tôles d'acier galvanisées et laquées pour la construction de bâtiments ou de certains secteurs industriels (poids lourds remorqué par exemple) dont certains à forte valeur ajoutée.

L'usine s'étend sur 21 ha et compte 1 ligne de décapage chimique, 1 laminoir à froid et 2 lignes continues de traitement de surface / galvanisation puis 2 lignes de laquage en continu.

La quantité de peinture appliquée est de l'ordre de 10 000 tonnes par an.

La quantité de solvant utilisée sur le site est d'environ 3000 tonnes par an.

La production annuelle est actuellement de 365 KT.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2000, complété par les arrêtés du 7 mai 2001, du 9 avril 2003, du 3 mai 2005, du 15 mai 2007, du 19 avril 2010, du 11 janvier 2011, du 22 octobre 2013, du 27 janvier 2014, du 2 septembre 2014, du 29 juillet 2015 et du 8 avril 2020 et les courriers préfectoraux du 12 août 2014 et 2 avril 2020.

Lors de l'inspection, seules les installations de la ligne A ont été visitées. Sur cette ligne, le film de peinture apposé est cuit par induction.

Thèmes de l'inspection :

- Air quotas CO2
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des manquements et des insuffisances sur le suivi des composés organiques volatils émis et/ou traités.

L'exploitant n'a pas pu apporter les éléments de preuve sur les valeurs ou hypothèses utilisées pour le Plan de Gestion des Solvants 2023 et pour la déclaration des émissions au titre du système d'échange quotas d'émission de l'Union.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter et de justifier tous les éléments de calcul nécessaires au suivi des COV sur le site.

D'autre part, il a été constaté des dépassements de certaines valeurs limites d'émission (VLE) sur les analyses réalisées en 2023 en sortie des incinérateurs. Il a aussi été constaté l'absence de consignes d'exploitation de ces oxydeurs. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens pour suivre les conditions d'exploitation des oxydeurs et respecter les VLE fixées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	PDS - Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées a porté sur la gestion et la connaissance des composés organiques volatils (COV) utilisés sur site puis émis à l'atmosphère ou traités avant rejet. Il est apparu que l'exploitant prend insuffisamment en compte les obligations réglementaires relatives au suivi de ces composés sur son site de Maubeuge. Des non-conformités ont été relevées notamment concernant les moyens mis en place pour disposer de données fiables et reproductibles sur les rejets des installations de traitement, ainsi que sur les moyens prévus pour anticiper et agir lors de dysfonctionnements des oxydeurs et pour respecter les valeurs limites d'émission imposées au site.

D'autres points nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant; ces éléments n'ayant pas été préparés en amont de la visite. Ceci concerne principalement le plan de gestion des solvants (PGS) qui devra peut-être entièrement revu.

Enfin, ces constats ont conduit aussi à remettre en cause le plan de surveillance des émissions de CO2 rédigé par l'exploitant en 2022 et approuvé par l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les ateliers et autres zones de mise en oeuvre des peintures et solvants peuvent être source d'émissions diffuses. Notamment, lors de la visite, il a été constaté que les portes de l'atelier finition de la ligne A étaient ouvertes, cet atelier est source d'émissions diffuses. L'exploitant a expliqué que les émissions de COV sont captées uniquement au niveau des zones d'application des peintures, au coeur du process. L'examen du plan de gestion des solvants (PGS) montre que pour certaines machines éloignées des dispositifs de captation, seuls 5% des effluents sont dirigés vers les incinérateurs. Des réservoirs verticaux pour le stockage de solvant en vrac sont placés au niveau de chaque ligne. Ces réservoirs sont situés dans un bâtiment sur rétention. Les vapeurs émises par la respiration des réservoirs ne sont pas captées. Sur cet aspect relatif à la captation et à la canalisation des rejets, l'exploitant dispose certainement d'axes d'amélioration qui seront examinés plus précisément dans le cadre du dossier de réexamen IED que l'exploitant a déposé en mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Le site dispose de stockage de peinture et de solvant en fûts et en vrac : - Un entrepôt dédié au stockage des fûts sur le site ; - 4 cuves de 30 m3 de peinture primaire ; - 2 cuves de 20 m3 de solvant de nettoyage. L'exploitant a mentionné, que depuis 2 ans, il n'utilise qu'un seul type de solvant de nettoyage (DNSA 100) pour tous les usages sur le site mais le plan de gestion des solvants mentionne encore 5 références dont 3 références utilisées en 2023 (EVONET en fût de 200l - Wyn's en fûts de 200l - Solvant vrac). Le site dispose aussi de stockage de peinture en fûts. L'exploitant a mentionné utiliser près de 4000 références de peinture car le site réalise des commandes à façon pour des petites quantités. Tous les fûts de peinture sont stockés, au même endroit, dans un entrepôt fermé. Compte tenu que les fûts ne sont pas ouverts dans cet entrepôt, celui-ci ne dispose pas de système de captation des vapeurs. Les peintures ne sont plus préparées sur le site depuis 2017, les fûts achetés contiennent la peinture prête à l'emploi .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour les informations figurant dans son plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Chaque ligne de galvanisation / peinture est équipée d'un système de traitement des COV soit 4 oxydeurs.

3 des 4 oxydeurs sont équipés d'une récupération de chaleur (RTO). Les installations de traitement des COV de la ligne 2 datent de 2019 et 2020, les incinérateurs de la ligne A datent de 1999. Ces équipements sont donc assez anciens et nécessitent une surveillance approfondie.

Lors de la visite réalisée sur la ligne A finition, il a été constaté que le temps de fonctionnement de l'incinérateur et le paramètre température de la chambre d'oxydation sont enregistrés. Le paramètre de la température de l'oxydeur est surveillé en permanence et fait l'objet d'une alarme dès que celle-ci tombe sous les 760°C.

En cas de déclenchement de l'alarme, pour la poursuite des opérations de laquage, l'opérateur est obligé d'acquiescer cette alarme.

L'opérateur en poste le jour de la visite a présenté les enregistrements des températures de l'oxydeur ligne A finition de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Les 4 oxydeurs font l'objet d'un plan de maintenance et d'un programme de suivi routinier par le biais d'une check-list avec des fréquences journalières à mensuelles, cette check-list est disponible à partir du logiciel SAP, elle n'a pas été consultée lors de l'inspection.

Les paramètres de fonctionnement des incinérateurs, tels que la température de la chambre et la durée de fonctionnement sont enregistrés et suivis.

Lors de la visite, l'enregistrement du temps de fonctionnement de l'incinérateur de la ligne A finition a été consulté; il a été noté un temps de fonctionnement de 645 h 13 mn. Cette durée de fonctionnement est courte au regard d'une durée théorique qui est d'environ 8000 heures (base 48 semaines).

<p>Lors de la visite, le relevé des incidents ayant impacté les incinérateurs a été consulté à partir du logiciel SAP. Il a été relevé que l'oxydeur de la ligne 2 finition a subi des dommages importants en décembre 2023 (perçage de la tôle) et a été arrêté. L'enregistrement de la période d'arrêt est de 1775 heures pour cet incident. Pendant cette durée, l'exploitant a mentionné qu'il n'y a pas eu d'activité de laquage sur la ligne.</p> <p>A noter, qu'une consigne automatisée enclenche l'arrêt de l'application de peinture dès qu'un dysfonctionnement de la température de l'oxydeur est enregistré.</p> <p>Le logiciel de gestion des interventions de maintenance interne au site permet de suivre les incidents et les réparations ayant entraîné l'arrêt des installations; mais l'exploitant ne réalise pas un travail formalisé de collecte et d'analyses des causes de ces incidents.</p> <p>Les oxydeurs sont placés sous la surveillance d'un ingénieur "four et incinérateurs".</p> <p>La prescription est respectée, mais l'exploitant devra formaliser la collecte et l'analyse des causes des incidents sur les oxydeurs afin de réduire au minimum leur durée d'indisponibilité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit informer, sous 1 mois, l'inspection des installations classées des moyens mis en place pour formaliser la collecte et l'analyse des causes des incidents sur les oxydeurs afin de réduire leur durée d'indisponibilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose de quelques pièces de rechange pour la maintenance des oxydeurs .</p> <p>Un projet de changement de l'installation de la ligne A (pour passer à un système avec récupération de chaleur est à l'étude).</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : Le jour de la visite , l'exploitant n'a pas pu présenter de consignes écrites d'exploitation. L'opérateur de la ligne A rencontré pendant la visite a mentionné pouvoir acquitter les alarmes et remettre en fonctionnement le laquage. Ce personnel ne dispose pas de consigne particulière pour la gestion des alarmes. La maintenance et l'entretien des incinérateurs sont du ressort du service "support technique pôle mécanique" pour l'usine de Maubeuge. Les opérations sont définies et suivies dans le logiciel SAP. Ce logiciel ne peut pas remplacer les consignes d'exploitation prévues à l'art 59 de l'arrêté ministériel du 02 /02/1998. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de traitement des COV. Ces consignes doivent comporter explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2020 et les VLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a fait appel au laboratoire SOCOTEC pour les prélèvements et analyses en 2023; ceux-ci ont été réalisés les 9 et 13 octobre 2023 sur les 4 cheminées d'évacuation des oxydateurs. Nota : Dans le cadre de cette visite, les constats ne portent que sur la partie du rapport de SOCOTEC relative aux rejets des 4 incinérateurs sur les paramètres O2, vitesse, débit, CO, COVt, COVNM et CH4. Le laboratoire SOCOTEC choisi par l'exploitant est accrédité pour la réalisation des mesures de COV totaux, CH4, O2, teneur en eau, vitesse et débit (cf dernière version de l'arrêté du 11 mars 2010). Les rejets en COVNM sont calculés (COV totaux - CH4). A noter que le rapport SOCOTEC mentionne que son matériel d'analyse automatique a été débranché et que 2 des 3 prélèvements et analyses n'ont pas pu être réalisés sur la ligne 2 primaire. Il est demandé à l'exploitant d'expliquer ce fait. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 1 mois apporter, à l'inspection des installations classées, toutes explications sur les faits mentionnés par SOCOTEC (débranchement des matériels d'analyse automatiques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'exploitant fait appel à un laboratoire agréé selon l'arrêté du 11 mars 2010.

Néanmoins, les conditions de fonctionnement des incinérateurs pour obtenir des prélèvements représentatifs ne sont pas décrites ni dans le rapport SOCOTEC ni dans des consignes ou procédures internes; or il est d'autant plus important de vérifier ces conditions de fonctionnement que l'exploitant va extrapoler les résultats obtenus sur une année afin d'utiliser ces mesures pour son Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Les analyses d'octobre 2023, bien que réalisées selon des méthodes normalisées, laissent apparaître des résultats erronés :

- concentration en COVNM égale à zéro sur le rejet de la ligne A finition ;
- équipements débranchés pendant 2 phases de prélèvements et d'analyses sur la ligne 2 finition.

La prescription est respectée puisque le laboratoire SOCOTEC réalise les analyses selon les méthodes normalisées de référence mais suite à la visite, il est demandé à l'exploitant de définir précisément les conditions de fonctionnement des oxydeurs pendant les phases de prélèvements et d'analyse afin d'assurer la représentativité des résultats obtenus en rédigeant une procédure ou des consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois, à l'inspection des installations classées, des procédures ou consignes écrites définissant précisément les conditions de fonctionnement des oxydeurs nécessaires à une bonne représentativité des résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Nota : Dans le cadre de cette visite, les constats ne portent que sur la partie du rapport de SOCOTEC relative aux rejets des 4 incinérateurs sur les paramètres O₂, vitesse, débit, CO, COVt, COVNM et CH₄.

L'examen du rapport de SOCOTEC relatif aux résultats des prélèvements et analyses réalisés les 9 et 13 octobre 2023 laisse apparaître que :

- sur la ligne A primaire : la vitesse d'éjection est non conforme ;
- sur la ligne A finition : la vitesse d'éjection est non conforme et la concentration en COVNM mesurée est nulle.
- sur la ligne 2 primaire : la vitesse d'éjection des gaz ainsi que les concentrations en CO et COVNM sont non-conformes (concentration en COVNM mesurée de 25,7 mg/Nm³ pour une limite à 20).

De plus, sur cette ligne, deux des 3 essais normalisés n'ont pas pu être réalisés car le matériel

<p>d'analyse automatique du laboratoire a été débranché. - sur la ligne 2 finition : la concentration en COVMN est non conforme (valeur mesurée 26,69 mg/Nm³ pour une limite à 20).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a reconnu ne pas avoir interprété les résultats des analyses commandées à SOCOTEC. L'exploitant n'a pas défini d'actions correctives à mettre en œuvre pour pallier aux dépassements observés sur les lignes 2 primaire et finition.</p> <p>La prescription n'est pas respectée. L'exploitant doit mettre en place une procédure ou une consigne permettant de s'assurer que les résultats des analyses sont étudiés et commentés et que d'éventuelles mesures correctives sont mises en place. Une analyse des résultats du rapport SOCOTEC N° 2307A1482000015 est attendue pour le 15 juin 2024 au plus tard.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, de transmettre sous un mois, à l'inspection des installations classées, une procédure ou une consigne encadrant l'analyse interne des résultats des laboratoires extérieurs, leur prise en compte et la mise en place d'éventuelles mesures correctives. D'autre part, une analyse des résultats du rapport SOCOTEC N° 2307A1482000015 est attendue pour le 15 juin 2024 au plus tard.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Respect des VLE - conformité aux rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. [...] Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>

Constats :

Nota : Dans le cadre de cette visite, les constats ne portent que sur la partie du rapport de SOCOTEC relative aux rejets des 4 incinérateurs sur les paramètres O₂, vitesse, débit, CO, COVt, COVNM et CH₄.

Les valeurs limites d'émission des oxydeurs sont fixées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2020.

L'examen du rapport de la société SOCOTEC qui a réalisé le contrôle annuel des émissions en sortie des 4 oxydateurs du site montre que :

- Les résultats en COVNM pour les lignes « 2 primaire » et « 2 finition » sont non conformes en concentration :

* Sur la ligne 2 primaire, la moyenne de toutes les mesures (1 seule mesure suite au débranchement des analyseurs de SOCOTEC) est de 25,7 mg/Nm³, cette valeur est supérieure à la VLE qui est de 20 mg/Nm³;

* Sur la ligne 2 finition, la moyenne de toutes les mesures est de 26,69 mg/Nm³, cette valeur est supérieure à la VLE qui est de 20 mg/Nm³. De plus le 3^{ème} essai, présente une concentration supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

La prescription n'est pas respectée pour les lignes 2 « primaire » et « finition ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) est un bilan matière des entrées et sorties de solvant. Le site utilise plus de 30 t de solvant par an, à ce titre l'exploitant dépose annuellement son PGS sur la plateforme GEREPE.

Le site réalise des PGS intermédiaires chaque trimestre puis publie annuellement son PGS sur GEREPE.

Le fichier excel qui sert de cadre au PGS date de 2008; depuis cette date, ce cadre et les hypothèses de calculs n'ont pas été revus.

Le PGS 2023 a été examiné lors de cette inspection et l'exploitant n'a pas pu justifier des valeurs indiquées sur certains postes (O1, O5, O6, O8) :

- O1 rejets canalisés : pour ce poste, il est attendu que l'exploitant calcule la part de COV émise par les cheminées, ceci correspond d'une part aux rejets canalisés non traités et d'autre part aux rejets en sortie des oxydeurs (part pouvant être obtenue à partir des analyses réalisées en sortie des incinérateurs).

L'examen du PGS 2023 montre que :

- l'exploitant a calculé la quantité de COV canalisés non traités issue des lignes A et 2 ainsi que celle issue du nettoyage des machines en estimant qu'une part des émissions éloignées du système de captation ne rejoint pas les installations de traitement de COV; il convient que l'exploitant explique pourquoi certaines émissions canalisées sur les lignes A et 2 ne sont pas traitées par les oxydeurs.

- l'exploitant a calculé la part de COV rejetée après traitement par les oxydeurs en s'appuyant sur les résultats des analyses SOCOTEC des 9 et 13 oct 2023 ; or, ainsi que mentionné aux points de contrôle N° 9 : Surveillance des rejets – programme et N°10 : Respect des VLE, certaines valeurs ne peuvent pas être prises en compte au regard de leur non représentativité (concentration nulle en COVNM sur la ligne A finition et résultat incomplet suite au débranchement des instruments de mesure de SOCOTEC sur la ligne 2 primaire) .

Les calculs réalisés par l'exploitant pour le poste O1 doivent être justifiés.

- O5 quantités de solvants détruits : pour ce poste, il est attendu que l'exploitant s'appuie sur le rendement des systèmes de traitement afin de réaliser un bilan matière entre les quantités de solvant en entrée et en sortie d'oxydeur.

L'examen du PGS 2023 montre que :

- l'exploitant a calculé la quantité de solvant émise lors de l'application des peintures. Le calcul repose sur la mesure de l'épaisseur du film de peinture déposé. Outre le fait que l'exploitant place en O5 une quantité qui ne correspond pas à la définition du poste, il est constaté que la formule mathématique utilisée est incohérente au regard des données à disposition (% volumique).

Les calculs réalisés par l'exploitant pour le poste O5 doivent être revus.

- O6: perte dans les déchets : pour ce poste, il est attendu que l'exploitant détermine les parts de solvants dans les déchets en s'appuyant sur des analyses (filière de traitement, bordereaux déchets..).

L'examen du PGS 2023 montre que :

- L'exploitant comptabilise le poids total des déchets dit "DIB" et applique un coefficient de 0,30 % en masse pour estimer la part de solvant éliminée dans ces déchets. Cette part n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.

Les hypothèses de calculs retenues par l'exploitant pour le poste O6 doivent être revues et justifiées.

- O8 : Solvants récupérés destinés à être régénérés en externe : pour ce poste, il est attendu que l'exploitant utilise les informations (analyse) transmises par l'organisme qui régénère les solvants concernant la part de solvant dans les produits qu'il traite.

L'examen du PGS 2023 montre que :

- L'exploitant estime que les solvants sales envoyés en destruction ne contiennent que 80 % de solvant. Cette part n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.

L'hypothèse de calculs retenue par l'exploitant pour le poste O8 doit être revue et justifiée.

<p>Le Plan de Gestion des Solvants 2023 du site de Maubeuge présente plusieurs incohérences et nécessite des explications et justifications de la part de l'exploitant.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu apporter les éléments de preuve ou les explications pour valider les formules ou hypothèses de son PGS 2023.</p> <p>L'exploitant devra apporter ces éléments avant le 15 juin 2024 et éventuellement mettre en place des corrections sur le PGS 2023 et sur le cadre de calcul (fichier excel).</p> <p>D'autre part, les données de O5 sont utilisées pour la déclaration des émissions au titre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, les constats ci-dessus ont conduit l'inspection à ne pas valider la déclaration 2023. Voir point de constat N° 13 : PDS - Approbation</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, et en tout état de cause, avant le 15 juin 2024, à l'inspection des installations classées, les éléments de preuve ou les explications pour valider les formules ou chiffrages de son PGS 2023 ou éventuellement modifier le PGS 2023 et le cadre de calculs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : PDS - Approbation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du plan de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'Union. A ce titre, l'exploitant doit surveiller et déclarer annuellement ses émissions de CO2.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de surveillance référencé "Tata Steel Maubeuge 070.01833-PDS-V6-December 2022". Ce PDS a été approuvé par la DREAL en 2022.</p> <p>Le plan de surveillance recense 3 flux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz naturel - fioul domestique - COV <p>Le flux de COV correspond à la quantité de COV traitée par les incinérateurs.</p> <p>Dans son PDS, l'exploitant démontre qu'il évalue la quantité de COV entrant dans les incinérateurs en fonction de l'épaisseur de la couche finale de peinture.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les incinérateurs reçoivent aussi les solvants générés par les nettoyages des lignes A et 2. Ces quantités de solvant nécessaires aux opérations de nettoyage ne sont pas prises en compte dans le Plan De Surveillance (PDS). L'exploitant omet une partie du flux</p>

de COV, ceci est contraire aux dispositions de l'article 5 du règlement MRR (règlement d'exécution (UE) 2018/2066) qui impose une surveillance et une déclaration exhaustives.

Le Plan de Surveillance (PDS) doit être modifié, l'exploitant dispose de 4 semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau PDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le Plan de Surveillance (PDS) doit être modifié, l'exploitant dispose de 4 semaines pour déposer un nouveau PDS sur la plateforme dédiée "mesdémarchessimplifiées".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois